

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Île-de-France*

**PARTICIPATION DE LA REGION ILE DE FRANCE
AU SIPPEREC
(SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET
LES RESEAUX DE COMMUNICATION)**

Chapitre budgétaire 932 « Enseignement »
Code fonctionnel 222 « lycées publics » - Programme HP 222-018

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
PROJET DE DELIBERATION	6
ANNEXE A LA DELIBERATION	7

EXPOSE DES MOTIFS

L'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité s'est faite progressivement depuis 2000 pour devenir totale à compter du 01 juillet 2007.

Le 12 février 2004, un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, dont le SIPPAREC est le coordonnateur a été créé. En parallèle, le SIGEIF, syndicat du gaz et de l'électricité d'Ile-de-France, est devenu le coordonnateur de groupement de commandes pour l'achat de gaz.

Avec, en particulier, la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique, du 13 juillet 2005, les engagements de la Commission Européenne en 2007 dans le "paquet énergie", les textes sur le Grenelle de l'environnement, la loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) en 2010 avec, la fin programmée des tarifs réglementés jaune et vert au 31/12/2015, les collectivités publiques ont été sensibilisés aux questions de maîtrise de l'énergie.

Dans les faits, la hausse des prix de l'électricité, dans un contexte financier contraint, a renforcé le besoin d'une maîtrise optimisée des coûts de l'énergie. Ce cadre contraint a conduit 154 collectivités publiques à adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la maîtrise de l'énergie, de manière à mutualiser leurs besoins et bénéficier d'une expertise adaptée aux enjeux.

Les services apportés par le groupement, à la demande de ses adhérents, s'inscrivent dans un double objectif de développement durable et d'efficacité énergétique, afin de:

- faciliter et soutenir les actions de maîtrise de l'énergie et d'efficacité énergétique des adhérents ;
- répondre aux contraintes de la déréglementation de la fourniture d'électricité, qui oblige les collectivités à mettre en concurrence leurs contrats.

Ainsi, plusieurs marchés ont été mis en place au bénéfice des collectivités adhérentes pour :

- l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine à travers notamment des marchés de prestations relatifs à la performance énergétique du patrimoine (audits énergétiques, diagnostics de performance énergétique, simulation thermique...).
- la maîtrise des consommations à disposition, avec la mise à disposition de solutions informatiques pour la gestion de l'énergie. Par exemple, l'outil "CALYPTEO" est une base de données de l'ensemble des consommations des adhérents et permet, à chacun de suivre et de gérer ses besoins en énergie.
- la maîtrise des coûts d'achat de l'électricité.

L'achat d'électricité est conditionné par la loi NOME programmant la fin des tarifs réglementés de vente pour les puissances supérieures à 36kVA (tarifs "jaune" et "vert") au 31 décembre 2015. La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie, dans un communiqué du 30 juin 2012, précise que *"Pour les acheteurs publics, il sera nécessaire de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité"*.

Le SIPPAREC a lancé en 2012 un appel d'offres.

Le lot 2 a été attribué à POWEO DIRECT ENERGIE qui a proposé la meilleure offre appréciée sur la valeur économique et technique. Le gain calculé en 2012 avec les Tarifs Réglementés de Vente (T-R-V), sur le montant TVA incluse, est de 4,8%. Il serait de près de 10 %

en 2013.

Le lot 1 "Bâtiments" a fait l'objet d'un appel d'offres publié en juillet 2013, son échéance est fixée au 31 décembre 2015. Les gains potentiels pour les collectivités sont estimés à plus de 8%.

Aussi, il convient de proposer que la Région Ile de France adhère au groupement de commandes d'électricité (SIPPEREC) pour les propriétés régionales et les bâtiments gérés par la Région pour un coût de 11 418 €, et approuve l'acte constitutif de ce groupement de commandes (annexé à la délibération ci-jointe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION**DU****PARTICIPATION DE LA REGION ILE DE FRANCE AU SIPPAREC (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION)**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La Directive européenne N°2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- VU** La loi N°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

- VU** Le code des marchés publics ;

- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CR 14-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations du Conseil Régional à son Président en matière de marchés publics
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France ;
- VU** Le budget 2014 de la Région et plus particulièrement les inscriptions du chapitre 932 « Enseignement » ;
- VU** L'avis de la commission des lycées et des politiques éducatives ;
- VU** Le rapport CP 14-483 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés correspondant aux besoins de la Région pour ses propriétés régionales et les bâtiments gérés par ses soins.

Article 2 :

Affecte à ce titre une autorisation d'engagement de 11 418 € sur le programme 122018 « dépenses de gestion associées aux programmes scolaires », action 12201801 « action de gestion scolaire » du chapitre 932 « Enseignement », du budget 2014.

Le Président du conseil régional
d'Ile-de-France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION

SIPPEREC : Acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Conformément au calendrier décidé par l'Union européenne, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence à partir du 1^{er} juillet 2004 pour tous les consommateurs, à l'exception des clients résidentiels (article 21-1 b de la directive « Electricité » n°2003/54/CE du 26 juin 2003).

A compter de cette date, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics, doivent, pour leurs besoins propres d'énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Le regroupement de ces personnes publiques, acheteuses d'électricité, doit ainsi, non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais aussi, d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :

➔ ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII, 1^{er} tiret du Code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

➔ ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Ile-de-France : collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte.

➔ ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Sipperec est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation et la signature des marchés conformément aux besoins définis par chaque membre.

En application de l'article 8-VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Tour Gamma B – 193-197 rue de Bercy 75582 Paris Cedex 12.

➔ ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

Le coordonnateur assure parallèlement une mission de conseil juridique et technique aux membres.

➔ ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison, soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison, soit de la suppression d'équipements ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6.

Dans un souci de cohérence territoriale, les membres d'un syndicat d'électricité peuvent transmettre l'évaluation de leurs besoins par le biais de ce syndicat.

➔ ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, déterminée de la façon suivante :

- **Communes** : 0,15 € par habitant (chiffre de la population totale du dernier recensement publié) avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €. Un centre communal d'action sociale ou une caisse des écoles peuvent adhérer au groupement lorsqu'ils règlent leurs factures en leurs noms propres. Dans ce cas, ces établissements sont dispensés du versement de la cotisation si la commune dont ils relèvent adhère elle-même au groupement.
- **Organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de gestion de logements** : 1€ par logement déclaré avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €.
- **Etablissements publics locaux d'enseignement, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte autres que de logement** : 500 €.
- **Autres établissements publics (communautés urbaines, etc.) et groupements d'intérêt public** : 2400 €.
- **Région et départements** : 9600 €.

La participation des membres dont le montant dépend d'une variable (population ou logement) est calculée annuellement au 1^{er} janvier. Pour l'ensemble des membres, la participation est révisée chaque année d'après la formule suivante :

$$C = C_0 \times \left(0.15 + 0.85 \times \frac{Ing}{Ing_0} \right)$$

C : cotisation après ajustement ;

C₀ : montant initial de la cotisation ;

Ing₀ : valeur de l'index « ingénierie », édité par l'INSEE au Bulletin mensuel de statistique, du mois de septembre 2003 (692,7) ;

Ing : valeur de l'index « ingénierie » du mois de septembre de l'année précédant l'année du versement de la cotisation.

La participation est versée au coordonnateur au plus tard le 15 avril de chaque année à compter de l'année d'adhésion au groupement de commandes.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette.

Pour la première année d'adhésion, la cotisation est due dans les trois mois à compter de la date d'adhésion.



➔ **ARTICLE 7 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

➔ **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT ACTE**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.